



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 040/2019

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 7 octobre 2019

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne  
du 25 juillet 2019  
(refus d'immatriculation)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,  
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

**EN FAIT :**

A. X. a effectué des études de médecine à l'Université de Jimma, en Éthiopie, où il a obtenu un diplôme de médecin généraliste en 2010.

B. De 2015 à 2019, X. a été inscrit auprès de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, en vue d'y obtenir un master en médecine humaine. A l'issue du semestre d'automne 2018, X. a été éliminé du cursus de Master en médecine humaine, après avoir échoué à trois reprises l'examen de pédiatrie.

C. Le 24 avril 2019, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre un cursus de Master en médecine humaine au sein de la Faculté de biologie et médecine (ci-après : FBM), à compter du semestre d'automne 2019/2020.

D. Par courriel du 21 juin 2019, le SII a informé X. que son dossier était classé sans suite dans la mesure où il manquait en particulier la preuve de paiement de la taxe administrative, une copie des documents relatifs à ses études en Éthiopie, ainsi qu'une copie de sa pièce d'identité valable.

E. Le 24 juin 2019, X. a indiqué par courriel au SII qu'il pensait devoir payer la taxe administrative après son inscription et que sa demande d'immatriculation avait été vérifiée par un collaborateur du SII avant son envoi final. En annexe à ce courriel, il a produit une copie de son permis de séjour, des documents en lien avec ses études universitaires en Éthiopie ainsi qu'un récépissé de paiement de frais administratifs effectué le 24 juin 2019.

F. Par courrier du 25 juin 2019, le SII confirmait à X. que son dossier incomplet avait été classé sans suite.

Le même jour, X. a adressé au SII son opposition au classement de son dossier. Il a notamment indiqué que son dossier avait été vérifié et qu'il avait dû refaire son inscription en ligne avec des documents complémentaires, ce qu'il avait fait rapidement le 24 avril 2019. Il a ajouté qu'il ignorait devoir payer la taxe d'inscription à l'avance et que les conséquences

de cette erreur étaient disproportionnées par rapport au retard causé dans son cursus académique en vue d'obtenir le titre de médecin.

G. Par décision du 12 juillet 2019, le SII a rejeté la demande d'immatriculation de X.

H. Le 25 juillet 2019, X. (ci-après : le recourant) a recouru contre la décision précitée.

Il soutient en substance ne pas encore faire l'objet d'un échec définitif au sein de l'Université de Genève puisqu'il a contesté cette décision devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève. Il ajoute qu'il serait inéquitable de lui imputer l'absence de certains documents dans sa demande d'inscription alors même qu'il a entrepris toutes les vérifications nécessaires avec le SII avant l'envoi de son dossier.

I. Le recourant a été dispensée du paiement de l'avance de frais le 2 août 2019.

J. La Direction s'est déterminée le 6 septembre 2019 en concluant au rejet du recours.

Elle considère le recourant était suffisamment renseigné sur la procédure à suivre et les délais à respecter afin de s'inscrire à l'UNIL. Par ailleurs, contrairement à ce qu'indique le recourant, le SII lui aurait uniquement indiqué qu'il manquait au moins le curriculum vitae et une fiche récapitulative, mais à aucun moment qu'il s'agissait des seuls documents nécessaires pour compléter son dossier. La Direction ajoute que le recourant est bien en échec définitif au sein de l'Université de Genève, le recours par devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève n'ayant pas d'effet suspensif.

K. Le recourant s'est déterminé le 28 septembre 2019 (date du sceau postal). Il a notamment indiqué qu'il admettait ne pas avoir présenté tous les documents demandés car il pensait que son cursus en master à l'Université de Genève était suffisant pour attester de l'inscription d'un niveau master à l'UNIL. Il a également confirmé que le recours auprès de la Chambre administrative n'avait pas d'effet suspensif et a demandé qu'une dérogation lui soit accordée afin de lui permettre de s'inscrire en 3<sup>e</sup> année de master à l'UNIL. Le recourant a

enfin demandé la tenue d'une audience afin qu'il puisse expliquer de vive voix les raisons qui l'ont poussé à demander une dérogation.

L. La Commission de recours a statué à huis clos 7 octobre 2019.

M. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 25 juillet 2019, déposé en temps utile, est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) A titre liminaire, on relève que le recourant ne soutient plus que le SII lui aurait donné des renseignements erronés en lien avec les documents à produire lors de sa demande d'immatriculation. Il admet ne pas avoir transmis l'ensemble des pièces nécessaires à l'appui de son dossier d'inscription mais requiert toutefois qu'une dérogation lui soit accordée, notamment car il serait dommage de ne pas prendre en compte les trois années d'études qu'il a déjà suivies au sein de la Faculté de médecine l'Université de Genève. Il ajoute qu'il se trouve dans un conflit difficile à vivre avec cette faculté.

La Direction considère que le recourant était suffisamment renseigné sur la procédure à suivre et les documents à transmettre afin de s'inscrire à l'UNIL. Elle ajoute que dans tous les cas, le recourant ne pourrait pas être admis en 3<sup>e</sup> année de master en médecine à l'UNIL, puisqu'il ne peut être accordé plus de 60 crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) dans le cadre d'un cursus à 180 crédits ECTS.

b) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les

conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). L'article 72 al. 1 RLUL prévoit que les demandes d'immatriculation doivent être déposées auprès du Service des immatriculation et inscription dans les délais arrêtés par la Direction.

La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2019-2020 indique que « *seuls les dossiers complets et remis dans les délais seront examinés. [...] Il appartient cependant au candidat de fournir les pièces manquantes suffisamment tôt pour permettre le traitement du dossier, faute de quoi la demande est annulée* » (directive 3.1 p. 7). Le contenu du dossier pour une admission en master est précisé aux pages 41 et 42 de cette directive.

La directive de la Direction 3.2 relative aux taxes et délais indique notamment que les candidatures tardives ne sont acceptées que si les conditions d'admission sont remplies et si le retard est justifié par un cas de force majeure retenu et accepté par la Direction (art. 9).

c) Les directives de la Direction en matière de taxes et délais et en matière d'immatriculation sont claires (cf. arrêts CRUL 042/16 du 17 août 2016 consid. 2.2, CRUL 035/13 du 7 novembre 2013 consid. 2.2). Ces directives confèrent une compétence liée s'agissant du respect des délais d'inscription, si bien que l'autorité ne dispose d'aucune liberté d'appréciation. L'autorité de recours, se borne quant à elle à vérifier la bonne application du droit.

En l'espèce, le recourant admet ne pas avoir transmis les pièces nécessaires à l'examen demande d'immatriculation, si bien que c'est à bon droit que le SII a classé le dossier sans suite.

Les conditions d'une éventuelle restitution de délai, en raison d'un cas de force majeure, ne sont pas réalisées, le recourant n'alléguant pas avoir été empêché de manière non fautive d'agir.

Il y a dès lors lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 4 juin 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :